Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Archived: June 2, 2025 10:19:40 AM
From: [redacted] Représentants [redacted]
Sent: Mon, 10 Feb 2025 15:07:21
To: [redacted]
Cc: Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC)
Subject: FW: Pause des études - REP-2024-2629 -- REP-2025-0337 - Due 3-Mar-25
Importance: Normal
Sensitivity: None

Good day,

[redacted] **Immigration Representatives Mailbox**

Please note that this mailbox is intended for general guidance and does not provide responses to case-specific inquiries but have provided the following information as guidance. If you have case specific questions about a file, you are encouraged to submit the IRCC Web form.

Please see our response to your question.

Bonjour,

[redacted] **aux** [redacted] **pour les représentants** [redacted] **immigration.**

Veuillez noter que cette boîte aux lettres est destinée à fournir des conseils généraux et ne fournit pas de réponses à des demandes spécifiques à un cas, mais a fourni les informations suivantes comme conseil. Si vous avez des questions spécifiques à un dossier, nous vous encourageons à soumettre le formulaire IRCC Web form.

Veuillez consulter notre réponse à votre question.

QUESTIONS SUBSÉQUENTES :

Situation : Une étudiante est en congé autorisé pour grossesse à partir du 20 janvier 2025. Elle accouche début février. Elle ne pourra réalistement pas reprendre ses études avant la session d'automne (elle n'est pas inscrite à la session actuelle, il n'y a pas de session d'été possible). Elle reprendra donc à la prochaine session possible. Le congé serait donc d'une durée de 123 jours (d'école) – session d'hiver, mais en incluant la période des vacances d'été, on parle plutôt de 210 jours avant de pouvoir reprendre les études. Cependant, c'est indépendant de la volonté de l'étudiante, car il n'est pas possible de reprendre les études à 150 jours, le Cégep n'offre pas de session à ce moment.

1. Est-ce que la situation du congé autorisé s'applique ici malgré le dépassement des 150 jours? Comment s'applique le calcul?
2. Est-ce que l'étudiante devrait demander une fiche de visiteur pour la période au-delà du 150 jours?
3. Est-ce que le permis d'études initial d'une personne qui a demandé une fiche de visiteur demeure valide si la date d'échéance n'est pas atteinte? Est-ce que l'étudiante pourrait reprendre ses études à la session d'automne (jour 210) même si elle a demandé une fiche de visiteur au jour 150?
4. Si la réponse est non, que devrait-elle faire? Demander un nouveau permis d'études? Peut-elle le demander de l'intérieur du Canada?

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Nous constatons actuellement des situations nécessitant des interruptions d'études, notamment pour des raisons d'instabilité financière temporaire. La question est aussi pertinente ici :

- Une personne en interruption d'études (pas pour un congé autorisé) qui demande une fiche de visiteur, peut-elle reprendre les études lorsque sa situation se stabilise, si son permis d'études initial est encore valide?

Afin de respecter les conditions associées au permis d'études, un congé autorisé ne doit pas dépasser **les 150 jours.** On considère qu'un étudiant en congé qui commence ou reprend ses études **dans les 150 jours qui suivent la date de début du congé** (c'est-à-dire la date à laquelle l'établissement lui a accordé un congé). Dans le cas où il' n'est pas possible de reprendre au-delà du 150 jours, l'un des 2 scénario est possible :

- changer son statut (c'est-à-dire changer pour un statut de visiteur ou un statut de travailleur);
- quitter le Canada.

\cbpat5\sb280Selon les changements réglementaires qui ont pris effet le 8 novembre 2024, un permis d'études devient invalide si :

\cbpat5\sb280**Invalidité**

- **222 (1)** Le permis d'études devient invalide au premier en date des événements suivants :

  \cbpat5laino **a)** le titulaire du permis a terminé ses études depuis quatre-vingt-dix jours;

  \cbpat5laino **a.1) le titulaire du permis n'est plus inscrit à l'établissement d'enseignement désigné qui est nommé dans son permis, à moins qu'il n'ait terminé ses études;**

  \cbpat5laino **b)** le permis d'études est annulé aux termes de l'article 243.2;

  \cbpat5laino **c)** le permis d'études expire.

\sb120

Une personne en interruption d'études pour un congé non autorisé qui a demandé une fiche de visiteur ne pourra pas utiliser son permis d'études initial.

Certains titulaires de permis d'études peuvent être dispensés de certaines conditions. Nous vous invitons à consulter le site web d'IRCC.

De :
Envoyé : 31 janvier 2025 11:25
À : Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC) <IRCC.ImmigrationRepresentatives-Representantsimmigration.IRCC[redacted]
Objet : RE: Pause des études - REP-2024-2629 - Due 20-Jan-25

Bonjour,

[redacted] des questions [redacted]

Réponse
Les étudiants peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, prendre un congé d'études **autorisé**. L'étudiant doit reprendre les cours dans les 150 jours suivant la date à laquelle il a arrêté ses études. Divers exemples de raisons sont énumérés sur le site web d'IRCC : maladie ou blessure, grossesse, urgence familiale, décès ou maladie grave d'un membre de la famille, etc.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Par conséquent, l'étudiant doit reprendre ses études dans les 150 jours et être considéré comme poursuivant activement ses études. Un étudiant qui ne poursuit pas activement ses études et n'est pas en congé autorisé, enfreint les conditions de son permis d'études. Si l'étudiant ne reprend pas ses études **dans les 150 jours**, il doit suivre un des 2 scénarios suivants :

- changer son statut (c'est-à-dire changer pour un statut de visiteur ou un statut de travailleur);
- quitter le Canada.

QUESTIONS SUBSÉQUENTES :

Situation : Une étudiante est en congé autorisé pour grossesse à partir du 20 janvier 2025. Elle accouche début février. Elle ne pourra réalistement pas reprendre ses études avant la session d'automne (elle n'est pas inscrite à la session actuelle, il n'y a pas de session d'été possible). Elle reprendra donc à la prochaine session possible. Le congé serait donc d'une durée de 123 jours (d'école) – session d'hiver, mais en incluant la période des vacances d'été, on parle plutôt de 210 jours avant de pouvoir reprendre les études. Cependant, c'est indépendant de la volonté de l'étudiante, car il n'est pas possible de reprendre les études à 150 jours, le Cégep n'offre pas de session à ce moment.

1. Est-ce que la situation du congé autorisé s'applique ici malgré le dépassement des 150 jours? Comment s'applique le calcul?
2. Est-ce que l'étudiante devrait demander une fiche de visiteur pour la période au-delà du 150 jours?
3. Est-ce que le permis d'études initial d'une personne qui a demandé une fiche de visiteur demeure valide si la date d'échéance n'est pas atteinte? Est-ce que l'étudiante pourrait reprendre ses études à la session d'automne (jour 210) même si elle a demandé une fiche de visiteur au jour 150?
4. Si la réponse est non, que devrait-elle faire? Demander un nouveau permis d'études? Peut-elle le demander de l'intérieur du Canada?

Nous constatons actuellement des situations nécessitant des interruptions d'études, notamment pour des raisons d'instabilité financière temporaire. La question est aussi pertinente ici :

- Une personne en interruption d'études (pas pour un congé autorisé) qui demande une fiche de visiteur, peut-elle reprendre les études lorsque sa situation se stabilise, si son permis d'études initial est encore valide?

Merci,

De : Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC) <IRCC.ImmigrationRepresentatives-

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

Representantsimmigration.IRCC@cic.gc.ca>
Envoyé : 21 janvier 2025 12:56
À :
Cc : Immigration Representatives / Représentants immigration (IRCC) <IRCC.ImmigrationRepresentatives-Representantsimmigration.IRCC[redacted]
Objet : TR: Pause des études - REP-2024-2629 - Due 20-Jan-25

Bonjour,

Merci de contacter la boîte électronique pour les représentants en immigration.

Veuillez noter que cette boîte aux lettres est destinée à fournir des conseils généraux et ne fournit pas de réponses aux demandes spécifiques à un cas. Si vous avez des questions spécifiques sur un dossier, nous vous encourageons à soumettre un Formulaire Web d'IRCC - Canada.ca

Question
De le cas d'étudiants internationaux qui sont contraints de faire une pause dans les études, il leur est recommandé de quitter le Canada afin de s'assurer de ne pas contrevenir aux conditions de leur permis d'études. Dans certains cas ils peuvent demander un congé autorisé de la part de l'EED.
Dans les cas où un étudiant ou une étudiante ne serait pas nécessairement en congé autorisé mais doit suspendre ses études et ne souhaite pas quitter le Canada (ex : rétablissement de statut), cette personne peut-elle demeurer sur le territoire sans être aux études, si elle s'assure de respecter les autres conditions de son permis (ex : ne pas travailler sans étudier, maintenir une assurance santé et médicaments)?
Si une personne qui n'est pas activement aux études demeure sur le territoire, est-il souhaitable qu'elle change de statut pour cette période temporaire sans études (ex : statut de visiteur)? Si oui, comment ces personnes doivent-elles procéder à la demande de statut de visiteur sans avoir à quitter le Canada? Est-ce que le permis d'études demeure valide au moment de reprendre les études (si la date de validité est encore en vigueur), malgré la demande d'un statut de visiteur?
Reponse
Les étudiants peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, prendre un congé d'études **autorisé**. L'étudiant doit reprendre les cours dans les 150 jours suivant la date à laquelle il a arrêté ses études. Divers exemples de raisons sont énumérés sur le site web d'IRCC : maladie ou blessure, grossesse, urgence familiale, décès ou maladie grave d'un membre de la famille, etc.
Par conséquent, l'étudiant doit reprendre ses études dans les 150 jours et être considéré comme poursuivant activement ses études. Un étudiant qui ne poursuit pas activement ses études et n'est pas en congé autorisé, enfreint les conditions de son permis d'études. Si l'étudiant ne reprend pas ses études **dans les 150 jours**, il doit suivre un des 2 scénarios suivants :

- changer son statut (c'est-à-dire changer pour un statut de visiteur ou un statut de travailleur);
- quitter le Canada.

Veuillez consulter le site web de l'IRCC pour de plus informations: Conditions du permis d'études au Canada - Canada.ca

Cordialement,

La boîte électronique pour les représentants en immigration

De :
Envoyé : 16 décembre 2024 15:46
[redacted] : Immigration Representatives [redacted] Représentants immigration [redacted]
Representantsimmigration.IRCC[redacted]
Objet : Pause des études

Bonjour,

Immigration, Refugees and Citizenship Canada / Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Information disclosed under the Access to Information Act
L'information divulguée en vertu de la loi sur l'accès à l'information

De le cas d'étudiants internationaux qui sont contraints de faire une pause dans les études, il leur est recommandé de quitter le Canada afin de s'assurer de ne pas contrevenir aux conditions de leur permis d'études. Dans certains cas ils peuvent demander un congé autorisé de la part de l'EED.

Dans les cas où un étudiant ou une étudiante ne serait pas nécessairement en congé autorisé mais doit suspendre ses études et ne souhaite pas quitter le Canada (ex : rétablissement de statut), cette personne peut-elle demeurer sur le territoire sans être aux études, si elle s'assure de respecter les autres conditions de son permis (ex : ne pas travailler sans étudier, maintenir une assurance santé et médicaments)?

Si une personne qui n'est pas activement aux études demeure sur le territoire, est-il souhaitable qu'elle change de statut pour cette période temporaire sans études (ex : statut de visiteur)? Si oui, comment ces personnes doivent-elles procéder à la demande de statut de visiteur sans avoir à quitter le Canada? Est-ce que le permis d'études demeure valide au moment de reprendre les études (si la date de validité est encore en vigueur), malgré la demande d'un statut de visiteur?

Merci,